

## CONVENTION N° 1 MISE A DISPOSITION DE L'ETANG DE BEUTAL

---

Entre Monsieur Roland THIERRY, Maire de la commune de BEUTAL, agissant en cette qualité, et Monsieur Yves TOCHOT, Président de L'AAPPMA de Colombier Fontaine, agissant au nom et pour le compte de ladite association.

**Préambule :** cette convention est réalisée à titre d'essai, pour six mois, afin de déterminer la collaboration, la faisabilité, la formulation et ainsi pouvoir engager un partenariat par bail pour les années avenir.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** La commune de BEUTAL met à la disposition de l'Association Agrée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Colombier-Fontaine, son étang. Ceci, gratuitement et à titre d'essais pour une durée de 6 mois du **1<sup>er</sup> juillet 2017 au 31 décembre 2017.**

**Article 2 :** La mise à disposition consiste en la prise en charge et l'utilisation par l'association de l'étang sus visé, dans ses aménagements du plan d'eau, de son alimentation en eau, de ses dispositifs de remplissage et d'évacuation, de ses berges, du parking. Les barrières fermant le site devront rester fermées, une clé sera remise au Président de l'association car l'accès aux berges restera restreint, réduit aux véhicules de secours, aux personnes handicapées, à tous les véhicules d'entretien ou services de surveillance du captage d'eau et de la station de pompage ;

**Article 3 :** L'association ayant à sa charge d'assurer la bonne conservation des aménagements elle sera seule qualifiée pour assurer la gestion de l'étang.

**Article 4 :** Les membres de l'association devront respecter les plantations et cultures dans l'environnement de l'étang ou à proximité de ses berges et ne pourront, en aucun cas entraver leur exploitation tant par la commune que par les particuliers intéressés. Ils devront également respecter les manifestations organisées au chalet d'accueil ou la location par un particulier pour une fête de famille.

**Article 5 :** En cas d'accident ou de dégradation survenant d'une cause naturelle ou de tout autre cause que ce soit susceptible de compromettre la solidité des ouvrages et des berges de l'étang et par là, la bonne tenue et la conservation du plan d'eau, l'association ne pourra pas engager des poursuites contre la commune en réparation des dommages causés.

**Article 6 :** En l'éventualité d'évènement grave ou de force majeure (incendie, sécheresse, ou autres accidents indéterminés) nécessitant recours à l'utilisation de la réserve d'eau de l'étang, l'association ne pourra pas opposer un refus à cette utilisation soit par pompage ou autres moyens dictés dans les circonstances par les services de sécurité et autres services d'intervention.

**Article 7 :** La municipalité se réserve le droit de fermer l'accès à l'Etang, pour l'entretien, niveau ou qualité de l'eau, manifestation ponctuelle ou activités spécifiques incompatibles avec la pêche. La municipalité avertira, dès leur connaissance, l'AAPPMA de Colombier Fontaine de ces fermetures. L'affichage de ces fermetures se fera sur les panneaux d'information au chalet d'accueil au moins 2 semaines avant la fermeture envisagée, sauf pour la municipalité en cas de problème du niveau d'eau dans l'étang ou risque de pollution du captage d'eau qui alimente la distribution d'eau potable au village.

**Article 8 :** Sont interdits :

- le camping ;
- les feux au sol ; les barbecues ;
- la baignade ;
- le rejet de détrit (papiers, bouteilles, etc...) ;
- l'accès des berges à tous les véhicules hors secours, entretien ou services de surveillance du captage d'eau et de la station de pompage.
- la pêche dans la zone réserve délimitée par des pancartes ;
- la divagation des animaux (les chiens devront être en laisse, surveillés afin de ne pas les laisser importuner promeneurs ou pêcheurs) ;

**Article 9 :** L'objectif commun de l'association et de la commune sera de mettre en place une école de pêche. Une étude sera réalisée, avec une enquête auprès des citoyens des villages environnants afin de voir si le potentiel élèves et encadrants existe et si cette école est viable. L'association s'engage à inviter les élèves de l'école de Longeville sur Doubs / Beutal pour une journée de sensibilisation du milieu aquatique.

**Article 10 :** L'entretien général du site et des abords (tonte mécanique, taille de la haie ou des arbustes) sera réalisé par la municipalité. Seuls les abords immédiats de l'étang seront entretenus par l'AAPPMA de Colombier Fontaine dans les zones dégagées et accessibles. La gestion des déchets et détrit générés sur le site sera à la charge de l'association. Ces déchets ou détrit collectés seront mis si besoin dans les containers d'évacuation de la commune ou mis à la déchetterie.

**Article 11 :** La collaboration entre la municipalité et l'AAPPMA sera concrétisée par des contacts réguliers entre la commission Eau-Etang de la municipalité d'une part et la commission Etang de Beutal de l'AAPPMA d'autre part. Une liste nominative devra être rédigée.

**Article 12 :** La présente convention servira de base à la rédaction d'un bail pour les années à venir.

**Article 13 :** La convention cesse de produire ses effets dans les cas suivants :

- à sa date d'expiration normale sauf renouvellement ;
- en cas de résiliation prononcée par l'un des partis pour non-respect des termes de la convention.

**Article 14 :** l'association souscrit les assurances nécessaires pour couvrir ses responsabilités. Les assurances souscrites doivent fournir des garanties suffisantes. Toutes les polices d'assurances doivent être communiquées à la commune de Beutal.

Fait à BEUTAL le 28 Juin 2017

Le Président de l'AAPPMA  
De Colombier Fontaine

SOUS - PREFECTURE  
- 7 JUIL. 2017  
MONTBELIARD

Le Maire de Beutal

